

NOUVELLE-CALEDONIE

-----

Conseil Economique et Social

-----

Nouméa, le 25 juin 2003

**Avis n° 08/2003**  
***relatif au projet de délibération portant modification***  
***des textes fixant le montant annuel maximal***  
***des ressources pour le complément familial.***



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine d'urgence en date du 11 juin 2003 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative au projet de délibération portant modification des textes fixant le montant annuel maximal des ressources pour le versement du complément familial,

Vu l'avis du Bureau en date du 20 juin 2003,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 25 juin 2003, les dispositions dont la teneur suit :

## I / OBJET DE LA SAISINE

- Le présent projet de délibération soumis à l'avis du Conseil Economique et Social vise à modifier les textes fixant le montant annuel maximum des ressources pour le versement du complément familial.
- Avant la mise en place du régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM), le plafond retenu pour l'étude du droit au complément familial était égal à 1,5 fois le plafond retenu pour le versement des indemnités journalières de l'assurance maladie, soit :  $1,5 \times 278\,386 \text{ F CFP} = 417\,579 \text{ F CFP/mois}$ .  
Si l'entrée en vigueur du RUAMM a permis d'augmenter les indemnités journalières des cotisants, elle a également contribué à l'accroissement du niveau des ressources éligibles au versement du complément familial.
- Ainsi, dans cette perspective, il est proposé de modifier les dispositions relatives à la fixation du plafond de versement du complément familial en y substituant la référence du plafond sur lesquelles sont calculées les cotisations des prestations familiales.

## II / OBSERVATIONS

- **Le Conseil Economique et Social remarque** que cette mesure trouve son fondement dans le principe même de l'allocation familiale. Ainsi, **il constate** que le contrôle de cette prestation avait échappé à toute vigilance lors de la mise en place du nouveau régime unifié d'assurance maladie maternité.
- Toutefois **le Conseil Economique et Social ajoute** que la mise en place de l'annualisation des prestations et l'abaissement du nombre d'heures de 112 à 84 permet l'augmentation du nombre des bénéficiaires au complément familial.
- **L'Institution estime** que la modification souhaitée dans le projet présenté met en cohérence le plafond des prestations familiales avec celui des rémunérations et **considère** que cette rectification procède à l'alignement des prestations sur les revenus des cotisants.
- En conséquence, **le Conseil Economique et Social souligne** que peu de différences existent entre la tranche des foyers à faibles revenus et les autres.
- De plus, **le Conseil Economique et Social relève** une erreur de calcul dans l'établissement de l'allocation du complément familial concernant la tranche des revenus de moins de 100 000 F.CFP, ainsi 30 points à 210 F.CFP totalisent une somme de 6 300 F.CFP au lieu de 6 260 F.CFP inscrits.

### III / PROPOSITIONS

- Afin de compléter le dispositif envisagé, **le Conseil Economique et Social propose** d'effectuer une augmentation de 5 points supplémentaires (passage de 30 points à 35 points), concernant l'allocation de complément familial en faveur des foyers dont les revenus mensuels sont inférieurs à 100 000 F.CFP. (cf : tableau modifié ci-joint).
- **Le Conseil Economique et Social indique** que cette modification engendrera un surcoût financier de l'ordre de deux cent millions de F.CFP supporté par le régime des allocations familiales.

Revenus mensuels Du foyer	Allocation de base*	Allocation de complément familial*	Total versé par enfant à charge
Plus de 435 450 F cfp	4 410 F cfp (21 pts)	0 F xfp	4 410 F cfp (21 pts)
Entre 290 300 et 435 450 F cfp	4 410 F cfp (21 pts)	3 990 F cfp (19 pts)	8 400 F cfp (40 pts)
Entre 100 000 et 290 300 F cfp	4 410 F cfp (21 pts)	5 670 F cfp (27 pts)	10 080 F cfp (48 pts)
<b>Moins de 100 000 F cfp**</b>	4 410 F cfp (21 pts)	6 300 F cfp (30 pts)	10 710 F cfp (51 pts)
	<b><u>4 410 F cfp (21 pts)</u></b>	<b><u>7 350 F.cfp (35 pts)</u></b>	<b><u>11 760 F cfp (56 pts)</u></b>

?? \*d'après la valeur du point=210 F.CFP

?? \*\*+10% par enfant à partir du 2<sup>ème</sup> enfant (majoration s'appliquant sur le plafond le plus bas)

?? barème actuel

?? **barème proposé par la Commission de la Santé et de la Protection sociale**

## IV / CONCLUSION

● Sous réserves des observations et propositions ci-dessus formulées, **le Conseil Economique et Social** émet un avis favorable aux mesures proposées par le présent projet de délibération.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Bernard PAUL**